

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIV. EISS	Ent.	Classe	Attrib.
JPR			
2B			
00			
00			
0B-CC-AR			
Classement : 12/02/03			

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL

COMMUNE DE BONNEVAL

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 1983 du 05 juillet 1982 et n° 379 du 10 mars 1986 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier (silos de stockage de céréales, séchoir...);

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 janvier 2003 ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions définies ci-après est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'ensemble des installations qu'elle exploite au sein du complexe céréalier situé sur le territoire de la commune de BONNEVAL, la société coopérative agricole de BONNEVAL dont le siège social est situé 115 rue de Chartres 28800 BONNEVAL, devra répondre aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Etude de dangers

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de d'Eure et Loir, en 3 exemplaires, une étude de dangers complémentaire constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé. Ce document sera remis à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois. Il comportera les observations de l'exploitant et sera précédé d'une synthèse non technique d'une à deux pages.

Cette étude portera sur les silos de stockage de céréales. Les points suivants seront notamment étudiés :

Méthodologie :

L'étude étudiera l'existence ou la mise en place de moyens de découplage (parois, portes...) évitant la propagation, voir le renforcement, d'une explosion dans les installations. L'étude évaluera entité par entité (cellules, galeries...) les moyens de découplage, permettant d'empêcher la propagation d'une explosion et calculera ainsi les effets provenant d'une explosion de poussière pour chacune des zones ainsi définies. Dans ce cas, la méthode équivalent TNT peut être utilisée.

Faute d'étudier l'existence ou la mise en place de moyens de découplage, l'étude devra s'appuyer sur un logiciel permettant d'analyser la propagation et les effets d'une explosion primaire survenant en un point des installations.

Calcul d'effets :

L'étude devra quantifier :

les surpressions aux abords des silos résultant d'une explosion avec référence aux seuils de 50 et 140 mbar.

les cônes d'ensevelissement, le cas échéant.

Si la méthodologie retenue pour l'analyse s'appuie sur un découpage des installations, devront être étudiées les explosions survenant dans l'ensemble des parties constituant les silos (cellule par cellule, galerie inférieure, différents étages de la tour de manutention...).

Pour l'ensemble des calculs, il convient d'indiquer les valeurs de référence qui ont été utilisées (concentration en poussière, Kst, Pmax...).

Moyens compensatoires :

L'étude devra proposer et dimensionner les moyens compensatoires (découplage, événements...) permettant d'obtenir des zones d'effets n'impactant ni tiers ni voies de communication lors d'une explosion.

Effets domino :

L'étude devra évaluer les effets domino pouvant apparaître lors d'un sinistre dans l'une des installations de l'établissement.

ARTICLE 3

La Société coopérative agricole de BONNEVAL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à La Société coopérative agricole de BONNEVAL par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BONNEVAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 3 MARS 2003

LE PREFET,
Pour le Prefet,

Le Secrétaire Général

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau



Hélène DESBREE

Pascal BOLOT